

Belgique	Spécification d'interface radio	Faisceaux Hertziens analogiques 1.5 GHz	E21 - V1.1 - 18-11-09
----------	---------------------------------	---	-----------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe	
	2	Application	Point-à-point	
	3	Bande de fréquences	1517-1525 MHz	
	4	Canalisation	0.25 MHz 1517 + N x 0.25 MHz avec N compris entre 1 et 31 0.5 MHz 1516.75 + N x 0.5 MHz avec N compris entre 1 et 16	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation	Liaisons unidirectionnels	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	La p.i.r.e. opérationnelle sera déterminée sur la base de la puissance minimale requise pour atteindre les objectifs de performance et sera spécifiée comme une condition de licence.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Le diagramme d'antenne sera situé dans la classe 1A, ou mieux, dans l'enveloppe du diagramme de rayonnement donnée dans la norme ETSI EN 302 217-4-2.	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 217-4-2	
	14	Numéro de notification	2009/220/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE Bande utilisée pour les liaisons de connexion audio FM	

Belgique	Spécification d'interface radio	Faisceaux Hertziens numériques 4 GHz	E07 - V3.1 - 30-07-18
----------	---------------------------------	--------------------------------------	-----------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe	
	2	Application	Point-à-point	
	3	Bande de fréquences	3800-4200 MHz	
	4	Canalisation	f1 : 3800 + N x 40 MHz avec N compris entre 1 et 4 f2 : 4000 + N x 40 MHz avec N compris entre 1 et 4 40 MHz	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation	200 MHz	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	La p.i.r.e. opérationnelle sera déterminée sur la base de la puissance minimale requise pour atteindre les objectifs de performance et sera spécifiée comme une condition de licence.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Les systèmes radio correspondant à la classe 2 et supérieure d'efficacité spectrale de l'ETSI peuvent être déployés dans cette bande. Le diagramme d'antenne sera situé dans la classe 2 ou mieux, dans l'enveloppe du diagramme de rayonnement donnée dans la norme ETSI EN 302 217-4. La longueur du trajet minimum est de 30 km.	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 217-2 EN 302 217-4	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive RED comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Faisceaux Hertziens numériques L6 GHz	E08 - V3.1 - 30-07-18
----------	---------------------------------	---------------------------------------	-----------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe	
	2	Application	Point-à-point	
	3	Bande de fréquences	5925-6425 MHz	
	4	Canalisation	CEPT ERC/REC 14-01 29.65/59.30 MHz	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation	252.04 MHz	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	La p.i.r.e. opérationnelle sera déterminée sur la base de la puissance minimale requise pour atteindre les objectifs de performance et sera spécifiée comme une condition de licence.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Les systèmes radio correspondant à la classe 2 et supérieure d'efficacité spectrale de l'ETSI peuvent être déployés dans cette bande. Le diagramme d'antenne sera situé dans la classe 2 ou mieux, dans l'enveloppe du diagramme de rayonnement donnée dans la norme ETSI EN 302 217-4. La longueur du trajet minimum est de 30 km.	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 217-2 EN 302 217-4	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive RED comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Faisceaux Hertziens numériques U6 GHz	E09 - V3.1 - 30-07-18
----------	---------------------------------	---------------------------------------	-----------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe	
	2	Application	Point-à-point	
	3	Bande de fréquences	6425-7125 MHz	
	4	Canalisation	CEPT ERC/REC 14-02 20/40 MHz	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation	340 MHz	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	La p.i.r.e. opérationnelle sera déterminée sur la base de la puissance minimale requise pour atteindre les objectifs de performance et sera spécifiée comme une condition de licence.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Les systèmes radio correspondant à la classe 2 et supérieure d'efficacité spectrale de l'ETSI peuvent être déployés dans cette bande. Le diagramme d'antenne sera situé dans la classe 2 ou mieux, dans l'enveloppe du diagramme de rayonnement donnée dans la norme ETSI EN 302 217-4. La longueur du trajet minimum est de 30 km.	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 217-2 EN 302 217-4	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive RED comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Faisceaux Hertziens numériques 7 GHz	E11 - V3.1 - 30-07-18
----------	---------------------------------	--------------------------------------	-----------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe	
	2	Application	Point-à-point	
	3	Bande de fréquences	7425-7900 MHz	
	4	Canalisation	ECC/REC/(02)06 Annex 2.2 7/14/28/56 MHz	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation	245 MHz	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	La p.i.r.e. opérationnelle sera déterminée sur la base de la puissance minimale requise pour atteindre les objectifs de performance et sera spécifiée comme une condition de licence.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Les systèmes radio correspondant à la classe 2 et supérieure d'efficacité spectrale de l'ETSI peuvent être déployés dans cette bande. Le diagramme d'antenne sera situé dans la classe 2 ou mieux, dans l'enveloppe du diagramme de rayonnement donnée dans la norme ETSI EN 302 217-4. La longueur du trajet minimum est de 20 km.	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 217-2 EN 302 217-4	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive RED comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Faisceaux Hertziens numériques 8 GHz	E12 - V3.1 - 30-07-18
----------	---------------------------------	--------------------------------------	-----------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe	
	2	Application	Point-à-point	
	3	Bande de fréquences	8275-8500 MHz	
	4	Canalisation	ECC/REC/(02)06 Annex 1.3, figure A.1.3.2, a) 14/28 MHz	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation	126 MHz (14 MHz) 119 MHz (28 MHz)	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	La p.i.r.e. opérationnelle sera déterminée sur la base de la puissance minimale requise pour atteindre les objectifs de performance et sera spécifiée comme une condition de licence.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Les systèmes radio correspondant à la classe 2 et supérieure d'efficacité spectrale de l'ETSI peuvent être déployés dans cette bande. Le diagramme d'antenne sera situé dans la classe 2 ou mieux, dans l'enveloppe du diagramme de rayonnement donnée dans la norme ETSI EN 302 217-4. La longueur du trajet minimum est de 15 km.	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 217-2 EN 302 217-4	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive RED comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Faisceaux Hertziens numériques 11 GHz	E13 - V3.1 - 30-07-18
----------	---------------------------------	---------------------------------------	-----------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe	
	2	Application	Point-à-point	
	3	Bande de fréquences	10.7-11.7 GHz	
	4	Canalisation	CEPT ERC/REC 12-06 Annex A 40 MHz	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation	530 MHz	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	La p.i.r.e. opérationnelle sera déterminée sur la base de la puissance minimale requise pour atteindre les objectifs de performance et sera spécifiée comme une condition de licence.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Les systèmes radio correspondant à la classe 2 et supérieure d'efficacité spectrale de l'ETSI peuvent être déployés dans cette bande. Pour les nouvelles licences, le diagramme d'antenne sera situé dans la classe 3, ou mieux, dans l'enveloppe du diagramme de rayonnement donnée dans la norme ETSI EN 302 217-4.	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 217-2 EN 302 217-4	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive RED comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Faisceaux Hertziens numériques 13 GHz	E14 - V3.1 - 30-07-18
----------	---------------------------------	---------------------------------------	-----------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe	
	2	Application	Point-à-point	
	3	Bande de fréquences	12.75-13.25 GHz	
	4	Canalisation	CEPT ERC/REC 12-02 1.75/3.5/7/14/28/2x28 MHz	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation	266 MHz	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	La p.i.r.e. opérationnelle sera déterminée sur la base de la puissance minimale requise pour atteindre les objectifs de performance et sera spécifiée comme une condition de licence.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Les systèmes radio correspondant à la classe 2 et supérieure d'efficacité spectrale de l'ETSI peuvent être déployés dans cette bande. Pour les nouvelles licences, le diagramme d'antenne sera situé dans la classe 3, ou mieux, dans l'enveloppe du diagramme de rayonnement donnée dans la norme ETSI EN 302 217-4.	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 217-2 EN 302 217-4	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive RED comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Faisceaux Hertziens numériques 15 GHz	E15 - V3.1 - 30-07-18
----------	---------------------------------	---------------------------------------	-----------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe	
	2	Application	Point-à-point	
	3	Bande de fréquences	14.5-14.62/15.23-15.35 GHz	
	4	Canalisation	CEPT ERC/REC 12-07 1.75/3.5/7/14/28/56 MHz	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation	728 MHz	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	La p.i.r.e. opérationnelle sera déterminée sur la base de la puissance minimale requise pour atteindre les objectifs de performance et sera spécifiée comme une condition de licence.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Les systèmes radio correspondant à la classe 2 et supérieure d'efficacité spectrale de l'ETSI peuvent être déployés dans cette bande. Pour les nouvelles licences, le diagramme d'antenne sera situé dans la classe 3, ou mieux, dans l'enveloppe du diagramme de rayonnement donnée dans la norme ETSI EN 302 217-4. La longueur du trajet minimum est de 10 km.	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 217-2 EN 302 217-4	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive RED comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Faisceaux Hertziens numériques 18 GHz	E16 - V3.1 - 30-07-18
----------	---------------------------------	---------------------------------------	-----------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe	
	2	Application	Point-à-point	
	3	Bande de fréquences	17.7-19.7 GHz	
	4	Canalisation	CEPT ERC/REC 12-03 13.75/27.5/55/110 MHz	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation	1010 MHz	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	La p.i.r.e. opérationnelle sera déterminée sur la base de la puissance minimale requise pour atteindre les objectifs de performance et sera spécifiée comme une condition de licence.	Dans la sous-bande 18,6-18,8 GHz, la puissance maximale à l'entrée de l'antenne d'émission est de 27 dBm.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Les systèmes radio correspondant à la classe 2 et supérieure d'efficacité spectrale de l'ETSI peuvent être déployés dans cette bande. Pour les nouvelles licences, le diagramme d'antenne sera situé dans la classe 3, ou mieux, dans l'enveloppe du diagramme de rayonnement donnée dans la norme ETSI EN 302 217-4.	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 217-2 EN 302 217-4	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive RED comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Faisceaux Hertziens numériques 23 GHz	E01 - V3.1 - 30-07-18
----------	---------------------------------	---------------------------------------	-----------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe	
	2	Application	Point-à-point	
	3	Bande de fréquences	22-22.6/23-23.6 GHz	
	4	Canalisation	CEPT ERC/REC 13-02 Annex A 3.5/7/14/28/56/112 MHz	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation	1008 MHz	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	La p.i.r.e. opérationnelle sera déterminée sur la base de la puissance minimale requise pour atteindre les objectifs de performance et sera spécifiée comme une condition de licence.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Les systèmes radio correspondant à la classe 2 et supérieure d'efficacité spectrale de l'ETSI peuvent être déployés dans cette bande. Pour les nouvelles licences, le diagramme d'antenne sera situé dans la classe 3, ou mieux, dans l'enveloppe du diagramme de rayonnement donnée dans la norme ETSI EN 302 217-4.	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 217-2 EN 302 217-4	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive RED comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Faisceaux Hertziens numériques 26 GHz	E18 - V3.1 - 30-07-18
----------	---------------------------------	---------------------------------------	-----------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe	
	2	Application	Point-à-point	
	3	Bande de fréquences	24.5-26.5 GHz	
	4	Canalisation	CEPT ERC/REC 13-02 Annex B 3.5/7/14/28/56/112 MHz	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation	1008 MHz	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	La p.i.r.e. opérationnelle sera déterminée sur la base de la puissance minimale requise pour atteindre les objectifs de performance et sera spécifiée comme une condition de licence.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Les systèmes radio correspondant à la classe 2 et supérieure d'efficacité spectrale de l'ETSI peuvent être déployés dans cette bande. Pour les nouvelles licences, le diagramme d'antenne sera situé dans la classe 3, ou mieux, dans l'enveloppe du diagramme de rayonnement donnée dans la norme ETSI EN 302 217-4.	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 217-2 EN 302 217-4	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive RED comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Faisceaux Hertziens numériques 28 GHz	E19 - V3.1 - 30-07-18
----------	---------------------------------	---------------------------------------	-----------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe	
	2	Application	Point-à-point	
	3	Bande de fréquences	27.5-29.5 GHz	
	4	Canalisation	CEPT ERC/REC 13-02 Annex C 3.5/7/14/28/56/112 MHz	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation	1008 MHz	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	La p.i.r.e. opérationnelle sera déterminée sur la base de la puissance minimale requise pour atteindre les objectifs de performance et sera spécifiée comme une condition de licence.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Les systèmes radio correspondant à la classe 2 et supérieure d'efficacité spectrale de l'ETSI peuvent être déployés dans cette bande. Pour les nouvelles licences, le diagramme d'antenne sera situé dans la classe 3, ou mieux, dans l'enveloppe du diagramme de rayonnement donnée dans la norme ETSI EN 302 217-4.	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 217-2 EN 302 217-4	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive RED comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Faisceaux Hertziens numériques 31 GHz	E24 - V2.1 - 30-07-18
----------	---------------------------------	---------------------------------------	-----------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe	
	2	Application	Point-à-point	
	3	Bande de fréquences	31-31.3 GHz	
	4	Canalisation	CEPT ERC/REC/(02)02 3.5/7/14/28/2x28 MHz	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation	140 MHz pour FDD	FDD et TDD autorisés
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	La p.i.r.e. opérationnelle sera déterminée sur la base de la puissance minimale requise pour atteindre les objectifs de performance et sera spécifiée comme une condition de licence. La puissance de sortie de l'émetteur maximale est de 30 dBm.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Les systèmes radio correspondant à la classe 2 et supérieure d'efficacité spectrale de l'ETSI peuvent être déployés dans cette bande. Pour les nouvelles licences, le diagramme d'antenne sera situé dans la classe 3, ou mieux, dans l'enveloppe du diagramme de rayonnement donnée dans la norme ETSI EN 302 217-4.	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 217-2 EN 302 217-4	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive RED comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Faisceaux Hertziens numériques 32 GHz	E23 - V2.1 - 30-07-18
----------	---------------------------------	---------------------------------------	-----------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe	
	2	Application	Point-à-point	
	3	Bande de fréquences	31.8-33.4 GHz	
	4	Canalisation	CEPT ERC/REC/(01)02 3.5/7/14/28/56/112 MHz	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation	812 MHz	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	La p.i.r.e. opérationnelle sera déterminée sur la base de la puissance minimale requise pour atteindre les objectifs de performance et sera spécifiée comme une condition de licence.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Les systèmes radio correspondant à la classe 2 et supérieure d'efficacité spectrale de l'ETSI peuvent être déployés dans cette bande. Pour les nouvelles licences, le diagramme d'antenne sera situé dans la classe 3, ou mieux, dans l'enveloppe du diagramme de rayonnement donnée dans la norme ETSI EN 302 217-4.	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 217-2 EN 302 217-4	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive RED comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Faisceaux Hertziens numériques 38 GHz	E02 - V3.1 - 30-07-18
----------	---------------------------------	---------------------------------------	-----------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe	
	2	Application	Point-à-point	
	3	Bande de fréquences	37.5-39.5 GHz	
	4	Canalisation	CEPT ERC/REC 12-01 3.5/7/14/28/56/112 MHz	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation	1260 MHz	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	La p.i.r.e. opérationnelle sera déterminée sur la base de la puissance minimale requise pour atteindre les objectifs de performance et sera spécifiée comme une condition de licence.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Les systèmes radio correspondant à la classe 2 et supérieure d'efficacité spectrale de l'ETSI peuvent être déployés dans cette bande. Pour les nouvelles licences, le diagramme d'antenne sera situé dans la classe 3, ou mieux, dans l'enveloppe du diagramme de rayonnement donnée dans la norme ETSI EN 302 217-4.	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 217-2 EN 302 217-4	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive RED comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Faisceaux Hertziens numériques 42 GHz	E30 - V2.1 - 30-07-18
----------	---------------------------------	---------------------------------------	-----------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe	
	2	Application	Point-à-point	
	3	Bande de fréquences	40.5-43.5 GHz	
	4	Canalisation	CEPT ECC/REC/(01)04 Annex 5 7/14/28/56/112 MHz	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation	1500 MHz	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	La p.i.r.e. opérationnelle sera déterminée sur la base de la puissance minimale requise pour atteindre les objectifs de performance et sera spécifiée comme une condition de licence.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Les systèmes radio correspondant à la classe 2 et supérieure d'efficacité spectrale de l'ETSI peuvent être déployés dans cette bande. Pour les nouvelles licences, le diagramme d'antenne sera situé dans la classe 3, ou mieux, dans l'enveloppe du diagramme de rayonnement donnée dans la norme ETSI EN 302 217-4.	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 217-2 EN 302 217-4	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive RED comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Faisceaux Hertziens numériques 50/52 GHz	E31 - V1.1 - 30-07-18
----------	---------------------------------	--	-----------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe	
	2	Application	Point-à-point	
	3	Bande de fréquences	48.5-50.2/50.9-52.6 GHz	
	4	Canalisation	CEPT ERC/REC 12-11 Annex 3 14/28/56 MHz	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation	2392 MHz	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	La p.i.r.e. opérationnelle sera déterminée sur la base de la puissance minimale requise pour atteindre les objectifs de performance et sera spécifiée comme une condition de licence.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Les systèmes radio correspondant à la classe 2 et supérieure d'efficacité spectrale de l'ETSI peuvent être déployés dans cette bande. Pour les nouvelles licences, le diagramme d'antenne sera situé dans la classe 3, ou mieux, dans l'enveloppe du diagramme de rayonnement donnée dans la norme ETSI EN 302 217-4.	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 217-2 EN 302 217-4	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive RED comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Faisceaux Hertziens numériques 55 GHz	E26 - V2.1 - 30-07-18
----------	---------------------------------	---------------------------------------	-----------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe	
	2	Application	Point-à-point	
	3	Bande de fréquences	55.78-57 GHz	
	4	Canalisation	CEPT ERC/REC 12-12 3.5/7/14/28/56 MHz	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation	616 MHz pour FDD	FDD et TDD autorisés
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	La p.i.r.e. opérationnelle sera déterminée sur la base de la puissance minimale requise pour atteindre les objectifs de performance et sera spécifiée comme une condition de licence. Dans la sous-bande 55,78-56,26 GHz, la densité maximale de puissance à l'entrée de l'antenne d'émission est de 4 dBm/MHz.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Les systèmes radio correspondant à la classe 2 et supérieure d'efficacité spectrale de l'ETSI peuvent être déployés dans cette bande. Pour les nouvelles licences, le diagramme d'antenne sera situé dans la classe 3, ou mieux, dans l'enveloppe du diagramme de rayonnement donnée dans la norme ETSI EN 302 217-4.	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 217-2 EN 302 217-4	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive RED comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Faisceaux Hertiens numériques 58 GHz	E20 - V3.1 - 30-07-18
----------	---------------------------------	--------------------------------------	-----------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe	
	2	Application	Point-à-point	
	3	Bande de fréquences	57-59 GHz	
	4	Canalisation	CEPT ERC/REC/(09)01 (N x 50) MHz avec N compris entre 1 et 40	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		FDD et TDD autorisés
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Puissance de sortie de l'émetteur jusque 10 dBm PIRE jusque 25 dBW	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	Régime d'octroi des licences allégé : pas d'études communes réalisées par
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Le gain d'antenne minimum s'élève à 30 dBi. Pour les nouvelles licences, le diagramme d'antenne sera situé dans la classe 3, ou mieux, dans l'enveloppe du diagramme de rayonnement donnée dans la norme ETSI EN 302 217-4.	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 217-2 EN 302 217-4	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive RED comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Faisceaux Hertziens numériques 60 GHz	E27-01 - V2.1 - 30-07-18
----------	---------------------------------	---------------------------------------	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe	
	2	Application	Liaisons fixes non planifiées et non coordonnées	
	3	Bande de fréquences	59-63 GHz	
	4	Canalisation	CEPT ERC/REC/(09)01 (N x 50) MHz avec N compris entre 1 et 40	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		FDD et TDD autorisés
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Puissance de sortie de l'émetteur jusque 10 dBm Densité de la puissance de sortie de l'émetteur jusque -10 dBm/MHz PIRE jusque 25 dBW	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Le gain d'antenne minimum s'élève à 30 dBi. Pour les nouvelles licences, le diagramme d'antenne sera situé dans la classe 3, ou mieux, dans l'enveloppe du diagramme de rayonnement donnée dans la norme ETSI EN 302 217-4.	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 217-2 EN 302 217-4	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive RED comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Faisceaux Hertziens numériques 60 GHz	E27-02 - V2.1 - 30-07-18
----------	---------------------------------	---------------------------------------	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe	
	2	Application	Point-à-point	
	3	Bande de fréquences	63-64 GHz	
	4	Canalisation	CEPT ERC/REC/(09)01 Largeur de bande agrégée jusqu'à 2500 MHz	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		FDD et TDD autorisés
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Puissance de sortie de l'émetteur jusque 10 dBm Densité de la puissance de sortie de l'émetteur jusque -10 dBm/MHz PIRE jusque 25 dBW	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Le gain d'antenne minimum s'élève à 30 dBi. Pour les nouvelles licences, le diagramme d'antenne sera situé dans la classe 3, ou mieux, dans l'enveloppe du diagramme de rayonnement donnée dans la norme ETSI EN 302 217-4.	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 217-2 EN 302 217-4	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive RED comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Faisceaux Hertziens numériques 65 GHz	E28 - V2.1 - 30-07-18
----------	---------------------------------	---------------------------------------	-----------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe	
	2	Application	Point-à-point	
	3	Bande de fréquences	64-66 GHz	
	4	Canalisation	CEPT ERC/REC / (05)02 annex (N x 30) MHz avec N compris entre 1 et 66 (pour TDD) (N x 30) MHz avec N compris entre 1 et 33 (pour FDD)	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation	990 MHz pour FDD	FDD et TDD autorisés
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	PIRE jusqu'à 40 dBW	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	Régime d'octroi des licences allégé : pas d'études communes réalisées par
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Pour les nouvelles licences, le diagramme d'antenne sera situé dans la classe 3, ou mieux, dans l'enveloppe du diagramme de rayonnement donnée dans la norme ETSI EN 302 217-4.	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 217-2 EN 302 217-4	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive RED comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Faisceaux Hertziens numériques 80 GHz	E29 - V2.1 - 30-07-18
----------	---------------------------------	---------------------------------------	-----------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe	
	2	Application	Point-à-point	
	3	Bande de fréquences	71-76/81-86 GHz	
	4	Canalisation	CEPT ERC/REC/(05)07 (N x 250) MHz avec N compris entre 1 et 8 62.5/125 MHz	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation	10 GHz pour FDD	FDD et TDD autorisés
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Puissance de sortie de l'émetteur jusque 30 dBm PIRE jusque 50 dBW Les rayonnements non désirés au port d'antenne devraient respecter le masque fourni à l'annexe 6 de la recommandation CEPT ERC/REC/(05)07	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	Régime d'octroi des licences allégé : pas d'études communes réalisées par
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Le diagramme d'antenne sera situé dans l'enveloppe du diagramme de rayonnement donnée dans la norme ETSI EN 302 217-4.	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 217-2 EN 302 217-4	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive RED comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	